

Madame, Monsieur,

Je soussigné , membre de l'association

..... atteste suivre socialement

et constate sa résidence sur le territoire de la commune de

Cette attestation est établie, pour valoir ce que de droit, au titre de la circulaire DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Précisions méthodologiques sur le lien avec la commune

-Définition

L'article [R.264-4](#) du code de l'action sociale et des familles définit le lien avec la commune par « *le lieu de séjour* », c'est-à-dire « *le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence* », et précise que la personne peut également justifier de son lien si elle:

- y exerce une activité professionnelle ;
- y bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet ;
- présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

-Qu'entend-on par séjour sur le territoire communal ou intercommunal ?

Le terme de séjour n'est pas réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :

- le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.) ; sans statut d'occupation (squat, bidonville, etc.) ;
- le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de 3 mois ou non ; fluvial ou maritime (bateliers) ;
- sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

-Comment prouver le lien avec la commune ?

Les CCAS doivent apprécier l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Il est rappelé qu'il ne leur revient pas d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal. La délivrance d'une attestation de domiciliation ne préjuge pas des procédures spécifiques pouvant être conduites à ce sujet.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par l'un des justificatifs suivants :

- **justificatifs de logement ou d'hébergement** : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...);
- **constats de présence sur la commune** par tout moyen (constat de présence par un acteur tiers : associations, services de la ville, services de la gendarmerie...);
- **justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle** : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis ;
- **justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel** ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- **justificatifs de liens familiaux** : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayants droit.

Cette liste n'est pas exhaustive, néanmoins elle permet aux CCAS/CIAS d'informer leurs agents et les demandeurs d'élection de domicile sur le type de justificatif attendu. Le CCAS peut également décider de ne pas demander de justificatifs de lien avec la commune. Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, il sera procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.

Le lien avec la commune a été reconnu dans les cas suivants :

- la personne présente une carte des Restos du Coeur (TA de Pau, 23 avril 2013) ;
- la personne réside en bidonville, qu'elle puisse le prouver ou non (TA de Nantes, 30 mars 2015 et TA de Lyon, 27 août 2015) ;
- la personne est hébergée à l'hôtel dans le cadre d'une mise à l'abri (TA de Lyon, 1er avril 2016).

Il est également rappelé **qu'en cas de refus de domiciliation, la décision doit être notifiée par écrit à l'intéressé** via la remise du formulaire CERFA n° 1554802 dûment rempli. En cas de non-délivrance de ce formulaire ou en cas de rejet de domiciliation, la décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

- Des sanctions financières ont été prises à l'encontre du CCAS de Couëron (TA Nantes, 30 mars 2015, n°1502248, 1502250, 1502251, 1502266)

A titre d'information les éléments suivants sont rappelés ci-dessous :

- Le lien vers la « boîte à outils » UNCCAS sur la domiciliation : https://www.unccas.org/boite-a-outils-domiciliation#.W6EidPY6_IV. Cette boîte à outils, répertorie l'ensemble des ressources existantes sur la domiciliation et notamment les 12 fiches pratiques réalisés par l'UNCCAS pour accompagner les CCAS dans leur mission (obligation de domiciliation, procédure, effet de la domiciliation, gestion du courrier, domiciliation des personnes en situation irrégulière...).
- Le lien vers l'instruction de la DGCS relative à la domiciliation : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43202.pdf
- Le contact de la personne référente à la domiciliation de l' UNCCAS: fbodo@unccas.org